

Recommandation de

l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes nr2018/R/002

**concernant l'intégration des notions d'identité de genre et d'expression de
genre dans toutes les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale**



**INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES**

I. Compétence de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après l'Institut) est un organisme qui a entre autres comme mission de veiller au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe.

Depuis 2016, la Région de Bruxelles-Capitale et l'Institut sont liés par un protocole de collaboration.

Par conséquent, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été désigné en tant qu'organisme de promotion de l'égalité de traitement pour les compétences qui relèvent de la Région bruxelloise.

En cette qualité, l'Institut est habilité à adresser des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et des réglementations.

II. Le contexte de la recommandation

Il ressort de l'étude « Etre transgenre en Belgique » réalisée à la demande de l'Institut que les personnes transgenres doivent régulièrement faire face à des discriminations¹.

De nombreuses plaintes sont d'ailleurs déposées à l'Institut en ce domaine. En 2016, l'Institut a enregistré 549 signalements dont 231 demandes d'informations et 318 plaintes.

Près d'un signalement sur sept concernait une discrimination à l'égard de personnes transgenres, ce qui équivaut à 14% des plaintes. Les signalements relatifs à cette thématique ont donc sensiblement augmentés par rapport à l'année 2015 (+23%). Ils concernaient principalement l'accès aux soins de santé, les problèmes avec les compagnies d'assurance et le contexte professionnel.

Il est donc important de baliser cette thématique par des législations afin de lutter contre cette forme de discrimination.

Ces discriminations que peuvent rencontrer les personnes transgenres sont renforcées par des problèmes liés au respect des droits fondamentaux comme le droit à la vie privée et, par exemple, la difficulté à se voir appliquer son prénom social, ou prénom d'usage, sans avoir effectué de transition et donc sans avoir réalisé un changement de ses documents officiels d'identité.

Certains des dossiers introduits auprès de l'Institut relèvent des compétences de la région bruxelloise, comme par exemple l'accueil des personnes transgenres par les services publics bruxellois.

En outre, l'Institut a été invité au Comité de pilotage du plan d'action orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre.

III. Le cadre légal

De nombreux instruments internationaux et européens reconnaissent l'identité de genre et les droits des personnes transgenres.

- Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations unies a adopté une résolution intitulée « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre »².

¹ « Etre transgenre en Belgique. Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2009

- Le 22 octobre 2010, le comité CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) a adopté deux recommandations qui affirment « *la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que (...) l'identité sexuelle* »³.
- Dans l'arrêt P.V. c. Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme estime que « *la transsexualité est une notion qui est couverte, à n'en pas douter par l'article 14 de la convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]* »⁴.
- La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul prévoit : « *la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, (...) l'identité de genre, (...) ou toute autre situation* ». Le rapport explicatif apporte la définition suivante : « *Certains groupes d'individus peuvent également être victimes de discrimination du fait de leur identité de genre, ce qui signifie, en termes simples, que le genre auquel ils s'identifient ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance. Ceci inclut des catégories d'individus tels que les personnes transgenres ou transsexuelles, les travestis, et d'autres groupes de personnes ne correspondant pas à ce que la société reconnaît comme appartenant aux catégories « masculins » ou « féminins »* ».

D'autres instruments sont plus particulièrement développés ci-dessous.

1. Les principes de Yogyakarta

En 2006, un groupe de spécialistes internationaux des droits de l'homme a établi les principes de Yogyakarta qui contiennent une série de principes sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Les différents experts sont arrivés à la constatation que la préférence sexuelle et l'identité de genre vont très fréquemment de pair avec des atteintes systématiques aux droits humains.

Bien que ces principes ne soient en principe pas contraignants sur le plan du droit, le Sénat belge les a approuvés en 2012, et a demandé au gouvernement « *de souscrire aux principes de Yogyakarta et d'en appliquer pleinement les dispositions dans tous les domaines de la vie publique et privée, afin de mettre fin à toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* »⁵.

Il en a été de même par le parlement de la Région de Bruxelles Capitale en 2016. Celui-ci a expressément demandé au gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale « *de souscrire aux principes de Yogyakarta et d'en appliquer pleinement les dispositions dans le cadre de la mise en œuvre des politiques régionales afin de mettre un terme à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* »⁶.

Les principes de Yogyakarta consacrent notamment deux droits fondamentaux.

² A/HRC/17/L.9/Rev.1.

³ Recommandation générale n°27 sur les femmes âgées et sur la protection de leurs droits fondamentaux et recommandation générale n°28 sur les obligations fondamentales des Etats parties au titre de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

⁴ CEDH, 30 novembre 2010, P.V. c. Espagne. La CEDH a développé une jurisprudence concernant les droits humains des personnes transgenres : B. c. France, 25 mars 1992 ; Goodwin et I. c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002 ; Van Kück c. Allemagne, 12 juin 2013 ; Schlumpf c. Suisse, 8 janvier 2009

⁵ Proposition de résolution relative aux principes de Yogyakarta sur l'application des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Doc., Sen., 2012-2013, n°5-1847/3

⁶ Résolution relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Doc., Parl. Brux. 2015-2016, A318/3, p4

Le principe 2 qui consacre les principes d'égalité et de non-discrimination et qui interdit donc toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur le genre.

Dans ce sens, les principes de Yogyakarta invitent les états à inclure dans leurs législations nationales le principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre :
« *Les États devront :*

A. Inscrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre disposition législative appropriée les principes d'égalité et de non-discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, si ce n'est déjà fait, y compris au moyen d'amendements et d'interprétations, et assurer l'application effective de ces principes; (...)

C. Adopter des dispositions législatives ou toute autre mesure pour interdire et éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les sphères publique et privée ».

Le principe 6 qui consacre le droit à la vie privée qui interdit toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée des individus. Cela implique notamment que chaque personne a « *le choix de divulguer ou non des informations liées à son orientation sexuelle et à son identité de genre, ainsi qu'à ses décisions et ses choix concernant aussi bien son propre corps que ses relations sexuelles consenties, ainsi que des relations autres, avec d'autres personnes* »⁷.

2. La recommandation du Conseil de l'Europe

La Recommandation CM/Rec(2010)5 du Conseil de l'Europe visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre invite les états membres à introduire diverses mesures dans leurs législations nationales.

Les Etats membres doivent mettre en place « *des mesures législatives ou autres visant à combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à garantir le respect des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et à promouvoir la tolérance à leur égard* »⁸ et les appliquer efficacement.

3. Les directives européennes et la jurisprudence de la Cour de justice

L'Union Européenne a adopté plusieurs directives en matière d'égalité des hommes et des femmes.

Dans le cadre de la présente recommandation, deux directives sont fondamentales :

- a. La directive 2006/54/CE du 7 juillet 2006, dite directive refonte, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.
- b. La directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004, dite directive biens et services, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services.

Ces directives prévoient l'introduction de différentes règles par les états membres dans leur ordre juridique interne. Il s'agit notamment des dispositifs de protection suivants :

⁷ Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Les principes de Yogyakarta, p 14, mars 2007

⁸ Recommandation CM/Rec(2010)/5 du Conseil de l'Europe, p 2, 31 mars 2010

- L'interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe ainsi que du harcèlement sexuel ;
- Un régime de sanction dissuasif et une indemnisation pour les personnes effectivement lésées du fait d'une discrimination fondée sur le sexe ;
- Un assouplissement de la charge de la preuve : lorsqu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect du principe d'égalité établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, c'est à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement ;
- Une possibilité de déclarer nulle les dispositions contraires au principe de l'égalité dans un contrat ou une convention collective ;
- Une protection contre les rétorsions ;
- La mise en place d'un organisme de promotion de l'égalité et la possibilité pour des associations ou des organisations qui y ont un intérêt légitime d'aller en justice.

Ces directives visent à garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes et interdisent toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

Dans son considérant 3, la directive refonte rappelle que le critère du changement de sexe doit être assimilé au critère du sexe : « *La Cour de Justice a considéré que « le champ d'application du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ne saurait être réduit aux seules discriminations fondées sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Ce principe s'applique donc également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne* »⁹.

4. La loi du 10 mai 2007, dite loi genre, tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes

Au niveau fédéral, les directives européennes visant à promouvoir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ont été transposées dans une loi du 10 mai 2007, dite loi genre, tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes¹⁰.

Depuis 2014, cette loi intègre les critères de l'identité de genre et de l'expression de genre à la liste des critères protégés afin de protéger également les personnes ne prévoyant pas de réaliser un changement de genre.

L'introduction de ces motifs de discrimination a pour objectif d'étendre la protection contre la discrimination de « *toutes les personnes transgenres, y compris les travestis, les intersexués et les autres personnes en dehors des standards traditionnels en matière de sexe et de genre. Cette protection s'applique également à toutes les personnes qui possèdent une identité de genre et une expression de genre qui s'écarte de la norme liée au genre* »¹¹.

⁹ Directive 2006/54/CE du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), §3 du Préambule de la Directive 2006/54/CE, dite directive refonte, Préambule §3. En effet, la CJUE a développé une jurisprudence concernant les discriminations liées à la conversion sexuelle : P. c. S., C-13/94, K.B., C-117/01 et Richards, C-423/04

¹⁰ M.B., 30 mai 2007

¹¹ Projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, exposé des motifs, Doc., Ch., 2013-2014, n°3483/1, p5

L'identité de genre renvoie à « *la conviction intime et profonde ainsi qu'au vécu individuel de chacun par rapport à son propre genre, qui correspond ou non au sexe assigné à la naissance, y compris le vécu corporel* »¹².

Quant à l'expression de genre, elle renvoie à « *la manière dont les personnes donnent forme (vêtements, langage, comportement...) à leur identité de genre et à la manière dont celle-ci est perçue par les autres* »¹³.

Ainsi, toute discrimination sur la base de stéréotypes de genre et fondée sur l'identité et l'expression de genre est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe et est, par conséquent, interdite.

5. Etat des lieux dans certaines entités fédérées

L'Autorité flamande et la Fédération Wallonie-Bruxelles ont intégré l'identité de genre et l'expression de genre dans leur décret respectif.

- ❖ Le décret flamand du 10 juillet 2008 portant cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement¹⁴ (traduction)

« Art. 16. § 1er. *Il est question de discrimination directe lorsque quelqu'un est traité de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable sur la base d'une ou plusieurs caractéristiques de protection réelles ou supposées octroyées en propre ou par association, à moins que ce traitement défavorable se justifie dans un but légitime et que les moyens pour atteindre cet objectif sont adéquats et nécessaires.*

§ 2. *Il est question de discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère, une façon de faire d'apparence neutre peut léser des personnes répondant à une caractéristique de protection réelle ou supposée en propre ou par association, en comparaison à d'autres personnes, à moins que :*

- *cette disposition, ce critère ou cette façon de faire se justifie dans un but légitime et que les moyens pour atteindre cet objectif sont adéquats et nécessaires;*
- *Dans le cas d'une différence indirecte sur la base d'un handicap, il peut être démontré qu'aucune adaptation raisonnable ne peut être apportée.*

§ 3. *Les caractéristiques de protection sont le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, le patrimoine, la conviction religieuse ou philosophique, les convictions politiques, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, la position sociale, la nationalité, la race, la couleur de peau, l'origine ou la descendance nationale ou ethnique.*

(...) »

Les critères de l'identité de genre et de l'expression de genre ont été ajoutés par un décret du 28 mars 2014.

L'exposé des motifs du projet de décret met en avant la volonté de garantir une protection contre les discriminations pour toutes les personnes transgenres : « *Deze nieuwe beschermde kenmerken worden voornamelijk geïntroduceerd om een uitgebreide bescherming tegen discriminatie te garanderen voor alle transgender personen, met inbegrip van travestieten, interseksuelen, en andere*

¹² Projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, exposé des motifs, Doc., Ch., 2013-2014, n°3483/1, p4

¹³ Projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, exposé des motifs, Doc., Ch., 2013-2014, n°3483/1, p4

¹⁴ M.B., 23 septembre 2008

*gendervariante personen. Ze zijn bij uitbreiding echter evenzeer toepasbaar op eenieder met een gendernormoverschrijdende genderidentiteit en/of – expressie.*¹⁵

- ❖ Le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination¹⁶

« Art. 2. Le présent décret a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur :

1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap;

3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre;

4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. »

Les critères de l'identité de genre et de l'expression de genre ont été ajoutés par un décret du 13 novembre 2015¹⁷.

Les travaux parlementaires soulignent la nécessité de mieux protéger les personnes transgenres contre les discriminations en introduisant les critères de l'identité de genre et l'expression de genre.¹⁸

6. Etat des lieux en région bruxelloise

Chacune des entités fédérées est compétente pour mettre en œuvre les principes d'égalité et de non-discrimination dans les domaines qui leur appartient : « à chaque législateur, dans la limite de ses compétences, de concrétiser les droits fondamentaux visés par des normes supérieures »¹⁹.

Les directives européennes ont ainsi été transposées par le législateur bruxellois par différents textes législatifs anti-discrimination selon les matières.

Les ordonnances du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise (M.B. 16 septembre 2008), du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre les discriminations et à l'égalité de traitement en matière d'emploi (M.B. 16 septembre 2008) et le Titre X du Code bruxellois du logement (M.B. 9 septembre 2003) visent le motif du changement de sexe mais les critères de l'identité de genre et de l'expression de genre ne font pas partie des critères protégés.

En l'absence de ces critères, et en raison du système fermé des critères protégés, « seules les personnes transexuelles, c'est-à-dire les personnes qui prévoient de subir un traitement en vue de changer de sexe, les personnes qui sont en cours de traitement ou celles qui l'ont subi sont protégées »²⁰. Or, le groupe des personnes transgenres ne se limite pas à ces personnes.

Une grande partie des personnes transgenres ne désirent pas, pour de multiples raisons, faire de modifications médicales à leur corps ni suivre des traitements. En outre, ces conditions médicales ne sont plus requises par la loi du 25 juin 2017 pour pouvoir changer l'enregistrement du sexe. En se limitant au critère du « changement de sexe », un groupe important de personnes restent sans

¹⁵ Projet de décret 2413 (2013-2014)

¹⁶ M.B. 13 janvier 2009

¹⁷ M.B., 8 décembre 2015

¹⁸ Doc. Parl., n°182-1, session 2015-2016

¹⁹ CE, avis 2721/001, 2006-2007, p 89

²⁰ Projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, exposé des motifs, Doc., Ch., 2013-2014, n°3483/1, p3

protection contre la discrimination. Ceci est problématique vu que les études, tant de l'Institut qu'au niveau européen, démontrent que les personnes avec une identité de genre et/ou une expression de genre non-conforme aux normes binaires et stéréotypes de genre dans notre société sont particulièrement vulnérables aux discriminations et même à la violence.

En revanche, l'ordonnance du 5 octobre 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement (M.B. 19 octobre 2017) assimile l'identité de genre et l'expression de genre au critère protégé du sexe en son article 8.

Afin d'octroyer une protection complète et efficace, il est nécessaire d'ajouter les critères d'identité de genre et d'expression de genre aux côtés des critères protégés déjà existants dans l'ensemble des instruments anti-discrimination bruxellois.

Pour des raisons de cohérence, il ne serait en effet pas logique qu'une même personne ne soit pas toujours protégée de la même manière en fonction du domaine de la discrimination.

De nouvelles dispositions légales pourraient donner un signal important et les autorités pourraient ainsi donner une impulsion dans la lutte contre les préjugés et l'incompréhension à laquelle les personnes transgenres sont encore confrontées au quotidien.

Une telle mesure pourrait contribuer à changer les mentalités.

En effet, les législations anti-discrimination ne sont pas seulement précieuses pour les victimes potentielles, elles peuvent aussi jouer un rôle d'outil de transformation. L'existence même de la législation, et son « effet de percolation » comportent une capacité de transformation plus générale de la culture dans son ensemble, contribuant de ce fait à des tendances à la baisse en matière de préjugés et de discrimination.²¹

Comme le soutient la Cour constitutionnelle, une législation peut aussi avoir « *un effet éducatif et préventif* »²².

Enfin, il convient de souligner la résolution du 19 juillet 2016 relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre adoptée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui envoie un signal clair en demandant au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de « *souscrire aux principes de Yogyakarta et d'en appliquer pleinement les dispositions dans le cadre de la mise en œuvre des politiques régionales afin de mettre un terme à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* »²³.

En outre, le plan d'action interfédéral contre la violence homophobe et transphobe prévoit d'ajouter l'expression de genre et l'identité de genre aux différentes législations anti-discrimination fédérales, communautaires et régionales.²⁴

IV. Bonnes pratiques pour l'accueil des personnes trans

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'adaptation du sexe dans les actes de l'état civil est facilitée²⁵.

²¹ « *Le droit de l'égalité fait-il la différence ? Les effets du droit antidiscriminatoire à la lumière des recherches en sciences sociales* », Jogchum Vrielink, in « *Politiques antidiscriminatoires* », de boeck, 2015

²² Cour constitutionnelle, 25 mai 2016, arrêt n°72/2016

²³ A-318/3

²⁴ [http://igvm-](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plan%20d%27Action%20Interf%C3%A9d%C3%A9ral%20Violences%20Homophobes%20Transphobes.pdf)

[iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plan%20d%27Action%20Interf%C3%A9d%C3%A9ral%20Violences%20Homophobes%20Transphobes.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plan%20d%27Action%20Interf%C3%A9d%C3%A9ral%20Violences%20Homophobes%20Transphobes.pdf)

Toutefois, cette loi pourrait faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle.²⁶

De plus, pour diverses raisons ou parce que la procédure d'adaptation est en cours, de nombreuses personnes dont l'identité et/ou l'expression de genre ne correspondent pas au genre assigné à la naissance font usage dans leur vie de tous les jours d'un prénom qui diffère de celui inscrit sur leur carte d'identité et vis-à-vis duquel ils éprouvent un sentiment de confort.

Il est dès lors important de permettre aux personnes d'être parfaitement en accord avec leur identité et leur expression de genre dans leur vie quotidienne et il est dès lors recommandé d'utiliser le prénom social de la personne concernée.

Il est également important de respecter le choix des personnes concernant les civilités et de prévoir, en plus du marqueur de sexe, l'utilisation de marqueur de genre dans les banques de données administratives ainsi que des documents s'éloignant de la vision binaire des genres et de laisser le choix entre différentes catégories quant au sexe : par exemple féminin, masculin et autre²⁷.

L'objectif de ce type de bonnes pratiques est de faciliter le quotidien des personnes transgenres et d'éviter de les contraindre systématiquement d'expliquer une situation relevant de la vie privée lorsque cela ne s'avère pas nécessaire.

De plus, le personnel des services publics bruxellois en relation avec le public devrait être formé à l'accueil des personnes transgenres.

En ce qui concerne l'accueil des personnes transgenres, il convient de souligner la résolution du 19 juillet 2016 relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre adoptée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale précitée qui demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « *d'appliquer activement, dans le cadre des compétences régionales, la législation anti-discrimination afin d'améliorer l'égalité et le respect des droits humains des personnes transgenres* ».

V. Recommandations

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes recommande à la Région de Bruxelles-Capitale

- 1) d'intégrer les critères « d'identité de genre » et « d'expression de genre » en tant que critères protégés dans toutes les ordonnances existantes et à venir en matière d'égalité et non-discrimination ;**
- 2) De mettre en place des bonnes pratiques pour l'accueil des personnes transgenres.**

²⁵ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2017

²⁶ <http://www.genrespluriels.be/Le-mouvement-trans-devant-la-Cour-Constitutionnelle-pour-optimiser-la-loi>

²⁷ A cet égard, le Tribunal constitutionnel fédéral allemand du 10 octobre 2017 a estimé que le fait de ne pas autoriser les personnes qui ne se sentent ni homme ni femmes à s'enregistrer en concordance avec leur genre est constitutif d'une discrimination.